

Créé en 1956, le minimum vieillesse est le plus ancien minimum social. Il vise à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus. Depuis 2007, pour les nouveaux bénéficiaires, le système initial d'allocations à deux étages est remplacé par une prestation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Depuis 1957, les personnes invalides n'ayant pas encore atteint l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse disposent quant à elles de l'allocation supplémentaire d'invalidité. Ces prestations non contributives sont financées par la solidarité nationale, via le Fonds de solidarité vieillesse et le Fonds spécial d'invalidité. Elles sont essentiellement versées par les caisses de retraite.

Une prestation unique depuis 2007

Depuis sa création en 1956 et jusqu'à fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages composé, d'une part, d'allocations dites « de premier étage » et, d'autre part, d'une prestation chapeau : l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) [encadré 1 et schéma 1].

En 2004¹, une ordonnance instaure l'allocation de solidarité aux personnes âgées² (Aspa). Cette prestation unique s'adresse aux nouveaux bénéficiaires du minimum vieillesse et se substitue aux anciennes allocations, tout en permettant d'atteindre le même niveau de revenu qu'avec ces dernières³ (schémas 1 et 2).

Depuis l'entrée en vigueur de l'Aspa début 2007, les deux systèmes coexistent. Les bénéficiaires du minimum vieillesse regroupent ainsi les détenteurs de l'une des deux allocations qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse : l'ASV ou l'Aspa.

Les conditions d'attribution du minimum vieillesse

L'ASV et l'Aspa sont soumises à des conditions d'âge, de ressources et de résidence en France⁴. Les bénéficiaires du minimum vieillesse doivent être âgés de 65 ans au moins. Les personnes reconnues inaptes au travail y sont quant à elles éligibles dès l'âge de 62 ans à partir de la génération née en 1955⁵.

L'éligibilité au minimum vieillesse et le montant de la prestation dépendent des ressources de la personne qui en fait la demande et de celles de son éventuel conjoint. Les ressources prises en compte sont les pensions de vieillesse et d'invalidité, les revenus professionnels, les revenus du patrimoine⁶ et les revenus mobiliers et immobiliers. Certaines ressources ne sont en revanche pas prises en compte, comme les aides au logement et les prestations familiales.

1. Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, entrée en vigueur à la suite des décrets n° 2007-56 et n° 2007-57 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le Code de la Sécurité sociale.

2. L'Aspa fait l'objet des articles L. 815-1 à L. 815-23 du Code de la Sécurité sociale.

3. Depuis le 1^{er} avril 2010, le plafond de revenus permettant d'être éligible à l'Aspa correspond au montant maximum de cette prestation. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuel était supérieur au montant maximum de l'Aspa (l'écart était de 15 euros par mois début 2010).

4. Articles L. 815-1, R. 111-2 et R. 111-3 du Code de la Sécurité sociale.

5. La réforme des retraites de 2023 a maintenu à 62 ans l'âge minimal de départ des personnes reconnues inaptes, contrairement aux assurés de droit commun pour lesquels il est relevé à 64 ans (voir fiche 21).

6. Article R. 815-25 du Code de la Sécurité sociale : le patrimoine actuel du bénéficiaire (ou celui dont il a fait don à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande) est réputé lui procurer des revenus annuels de 3 % du capital.

La notion de couple, qui s'appliquait uniquement aux personnes mariées dans le cadre de l'ASV, est élargie aux couples pacés ou en concubinage dans le cadre de l'Aspa. Ce changement a un effet sur le calcul des ressources de ces derniers. Si un seul des deux conjoints est bénéficiaire de l'Aspa (quand le second n'y est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'allocation – fixé en fonction des ressources du couple et du plafond pour les couples – ne peut pas dépasser celui d'une personne seule. Si les deux conjoints

sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

Le montant du minimum vieillesse

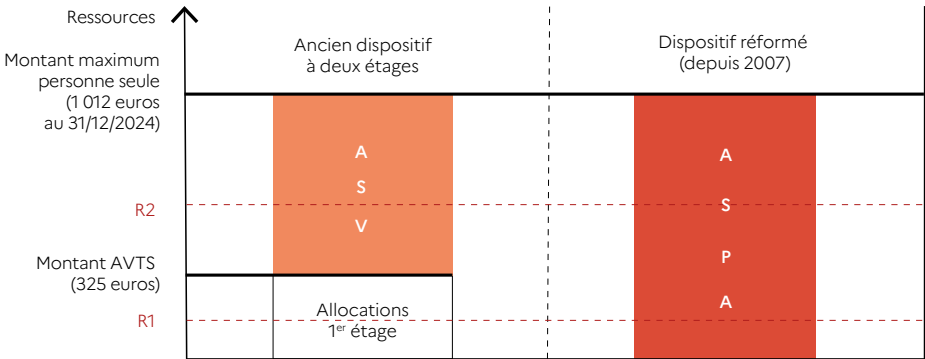
Les allocations du minimum vieillesse sont des prestations sociales différentielles, c'est-à-dire qu'elles complètent le revenu des allocataires pour leur assurer un montant de ressources. Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est néanmoins possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 541 euros par mois de revenus d'activité

Encadré 1 Minimum vieillesse : l'ancien dispositif à deux étages

À partir de 1956 et jusqu'à fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 325 euros par mois au 31 décembre 2024.

Les allocations du premier étage sont soumises à des conditions de ressources et de résidence en France, à l'exception de la majoration prévue par l'article L. 814 2, principalement versée à des allocataires ne résidant pas en France. L'allocation du second étage, c'est-à-dire l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) prévue par l'ancien article L. 815 2 du Code de la Sécurité sociale, permet – uniquement aux allocataires résidant en France – d'atteindre le montant du minimum vieillesse. Fin 2024, ce dernier est fixé à 12 144 euros par an pour une personne seule et à 18 852 euros pour un couple d'allocataires (soit 1 012 euros et 1 571 euros par mois).

Schéma 1 Présentation du minimum vieillesse avant et après réforme du dispositif, pour une personne seule



ASV : allocation supplémentaire vieillesse ; AVTS : allocation aux vieux travailleurs salariés ; Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées.

Lecture > Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficiait du minimum vieillesse avant la réforme du dispositif, il continue de percevoir, en 2024, une allocation de 1^{er} étage à laquelle s'ajoute l'ASV, afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (1 012 euros par mois). Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'Aspa, qui correspond exactement aux montants des anciennes allocations, sous réserve de résider en France. Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 reçoit, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'Aspa pour un même montant.

Source > Législation.

pour une personne seule, et 901 euros par mois pour un couple⁷ au 1^{er} janvier 2025.

Les allocations du minimum vieillesse, comme les pensions de retraite de base, sont en général revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année, d'un facteur tenant compte de l'inflation moyenne annuelle sur les douze derniers mois. Entre 2018 et 2020, par exemple, des revalorisations exceptionnelles ont ainsi permis de soutenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires (*graphique 1*).

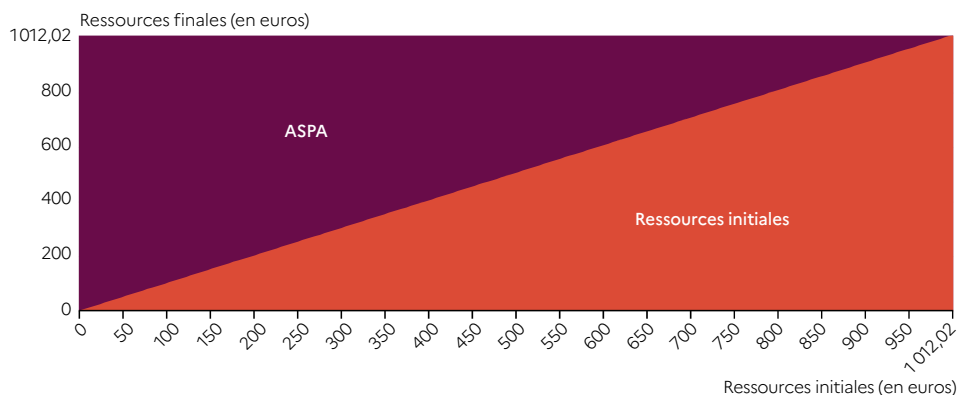
Au 1^{er} janvier 2025, cette revalorisation des allocations du minimum vieillesse et celle des pensions de retraite de base (voir fiche 4), s'élèvent à 2,2 %. Le montant mensuel maximal du minimum vieillesse atteint 1 034 euros pour une personne seule et 1 606 euros pour un couple.

Fin 2023, le minimum vieillesse à lui seul ne permet pas de dépasser le seuil de pauvreté. En effet, cette

année-là, son montant maximal pour un couple s'établit à 1 492 euros mensuels, soit 78 % de ce seuil⁸. Il donne cependant la possibilité de dépasser ce dernier en cas de cumul avec des aides au logement. Par exemple, le revenu additionné de l'Aspa et des allocations logement pour une personne seule locataire en zone 2⁹ représenterait environ 102 % du seuil de pauvreté en 2023.

D'après l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux, environ trois allocataires du minimum vieillesse sur cinq bénéficient d'aides au logement en 2018. Les autres sont, dans leur grande majorité, propriétaires occupants de leur logement. Finalement, cette année-là, 53 % des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire du minimum vieillesse fin 2017 en France (hors Mayotte) sont en situation de pauvreté monétaire.

Schéma 2 Revenu mensuel garanti par l'Aspa hors intéressement pour une personne seule, selon ses ressources, au 31 décembre 2024



Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées.

Lecture > Une personne seule sans ressources initiales perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 1 012 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 012 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu mensuel total garanti s'élève à 1 012 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de l'assiette des ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas prises en compte pour l'attribution de cette prestation.

Source > Législation.

7. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Les montants plafonds correspondent à 30 % de la valeur du smic brut au 1^{er} janvier 2025 pour une personne seule, et à 50 % pour un couple.

8. Seuil à 60 % du niveau de vie national médian. Le niveau de vie est défini comme le revenu disponible rapporté au nombre d'unités de consommation (1,5 UC dans le cas d'un couple sans enfants). Le seuil de pauvreté de 2023 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2022, qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2022 et 2023. En 2023, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 275 euros mensuels.

9. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de 100 000 habitants ou plus, villes nouvelles de province, Corse et DROM, y compris Mayotte. Zone 3 : reste du territoire métropolitain.

L'allocation supplémentaire d'invalidité

Mise en place en 1957, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge légal pour bénéficier de l'Aspa¹⁰.

Fin 2024, le montant maximal de l'ASI pour une personne seule est de 900 euros contre 1 012 euros pour le minimum vieillesse (graphique 2). Pour un couple, le montant de l'ASI est comparable à celui de l'ASV ou de l'Aspa (1 574 euros contre 1 571 euros). L'ASI est revalorisée au 1^{er} avril et non au 1^{er} janvier comme le minimum vieillesse.

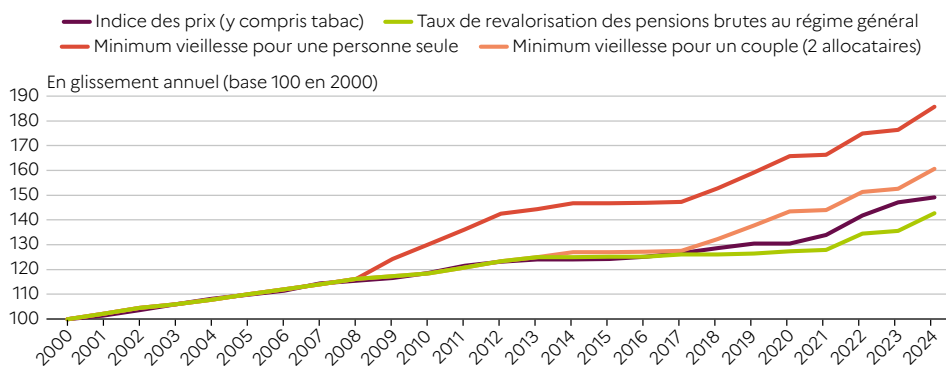
Le Fonds de solidarité vieillesse et le Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse (ASV et Aspa) et l'ASI sont des prestations d'assistance,

c'est-à-dire que leur montant ne dépend pas des cotisations de l'assuré. Elles sont financées par la solidarité nationale. Versées essentiellement par les caisses de retraite¹¹ et par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), les allocations du minimum vieillesse sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité (FSI)¹².

Lors du décès de l'allocataire, les sommes versées au titre de l'Aspa sont récupérables sur sa succession, lorsque le montant de celle-ci (actif net successoral) excède 107 600 euros en 2025¹³. Ce seuil s'élève à 150 000 euros pour les personnes résidant dans les DOM. Au régime général, près de 110 millions d'euros ont été récupérés à ce titre en 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2020, en revanche, le recouvrement sur succession des allocataires de l'ASI a été supprimé¹⁴.

Graphique 1 Évolution du minimum vieillesse (personne seule et couple), des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix, depuis 2000



Note > En 2008, une prime exceptionnelle de 200 euros pour une personne seule et de 400 euros pour un couple d'allocataires a été versée. Celle-ci n'est pas prise en compte dans ce graphique. En 2020, le taux de revalorisation des pensions est la revalorisation moyenne des régimes de base comme calculée dans la fiche 4. Cela permet de tenir compte de l'impact de la revalorisation différenciée en fonction de la structure des pensions des différents régimes de base.

Lecture > Fin 2024, le niveau du minimum vieillesse pour un couple est 1,6 fois (indice 161) plus élevé qu'il ne l'était fin 2000, tandis que le niveau pour une personne seule est 1,9 fois plus élevé (indice 185,6) qu'il ne l'était en 2000.

Sources > CNAV ; Insee ; calculs DREES.

10. L'allocation supplémentaire d'invalidité fait l'objet des articles L. 815-24 à L. 815-29 du Code de la Sécurité sociale.
11. Les allocations du minimum vieillesse sont versées par les caisses de retraite pour les bénéficiaires de pensions de retraite de droit direct et de droit dérivé. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de disposer d'une pension de retraite pour en bénéficier, et certains allocataires n'en perçoivent effectivement pas. Pour ces personnes, c'est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa) qui assure le versement.

12. Au 1^{er} janvier 2021, le FSI est remplacé par un fonds de financement de l'ASI, au sein de la CNAM.

13. Article 18 de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023. Avant septembre 2023, ce seuil était de 39 000 euros. Il était de 100 000 euros pour les personnes résidant dans les DOM.

14. Article 270 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

L'allocation spéciale pour les personnes âgées à Mayotte

L'allocation spéciale pour les personnes âgées à Mayotte (Aspa) est une aide versée par la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, destinée exclusivement aux personnes résidant dans ce DROM. Ses conditions d'attribution, soumises à des conditions d'âge, de ressources et de durée de résidence, sont proches de celles de l'Aspa. L'allocataire doit être âgé d'au moins 65 ans (sauf en cas d'incapacité) et justifier d'une durée de résidence sur le territoire de Mayotte. Le montant du plafond annuel pour bénéficier de l'allocation varie en fonction du nombre de personnes à charge et du statut de l'allocataire (personne seule ou couple). Contrairement à l'Aspa, la notion de couple prise en compte pour l'attribution de cette allocation ne fait référence qu'aux personnes mariées.

Au 1^{er} janvier 2025, le montant maximal de l'Aspa Mayotte est de 679 euros mensuels pour une

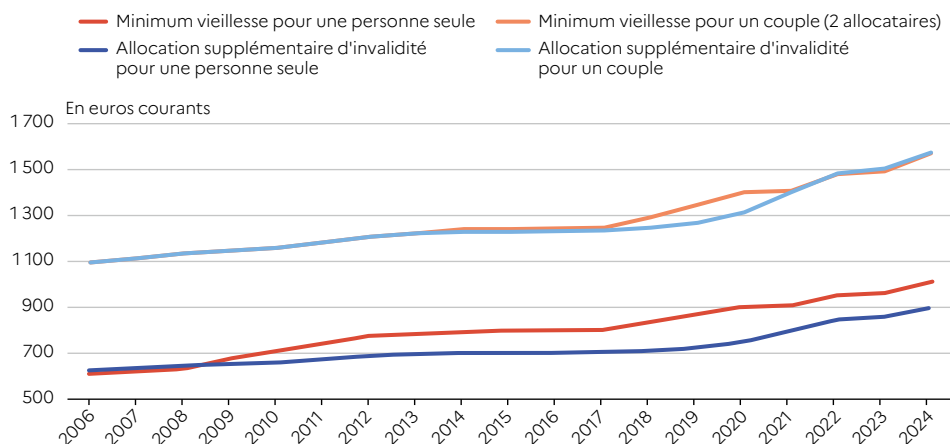
personne seule et de 992 euros pour un couple. Ce montant reste très inférieur à celui du minimum vieillesse malgré la revalorisation exceptionnelle de 150 euros ayant eu lieu dans le cadre de la réforme des retraites de 2023.

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine¹⁵ donne la possibilité aux étrangers¹⁶ âgés, disposant de faibles ressources¹⁷ et vivant seuls en résidence sociale ou en foyer de travailleurs migrants, d'effectuer des séjours de longue durée (plus de six mois) dans leur pays d'origine pour se rapprocher de leurs familles. Ces personnes ne sont en effet pas éligibles à l'Aspa, dans la mesure où elles ne résident pas de façon stable et régulière en France.

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants n'est cumulable ni avec une aide

Graphique 2 Montant du minimum vieillesse et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (personne seule et couple) au 31 décembre de l'année, depuis 2006



Lecture > Fin 2024, pour un couple, le montant du minimum vieillesse est de 1 571 euros et celui de l'allocation supplémentaire d'invalidité est de 1 574 euros.

Source > Législation.

¹⁵. Cette prestation sociale fait l'objet de l'article L. 117-3 du Code de l'action sociale et des familles. Elle remplace l'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS) depuis le 1^{er} juillet 2020, en application de l'article 269 de la loi de finances pour 2020.

¹⁶. Cette condition ne s'applique pas aux ressortissants européens, d'un pays membre de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

¹⁷. Au 1^{er} janvier 2023, le plafond annuel de ressources est fixé à 8 378 euros.

personnelle au logement, ni avec aucun des minima sociaux français. Le demandeur doit être âgé de 65 ans ou plus, ou d'au moins l'AOD en cas d'incapacité au travail. Depuis le 1^{er} janvier 2021¹⁸,

les démarches pour y accéder sont simplifiées, dans le but d'inciter les personnes éligibles à y recourir. Fin 2024, le montant maximal de cette aide est de 698 euros par mois. ■

Pour en savoir plus

- > Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraite.
- > Athari, E., Chevalier, M., Richet-Mastain, L. (2023, juillet). Les trois quarts des bénéficiaires du RSA sont pauvres monétairement. DREES, *Études et Résultats*, 1273.
- > Cabannes, P.-Y., Echegu, O. (dir). (2024, octobre). *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.
- > Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) (2024). *Recueil statistique du régime général*. Paris, CNAV.

¹⁸. Décret n° 2020-1799 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine.